



RÈGLEMENT 76-2018-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 76-2018 – RÈGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

1. L'annexe 1 est ajoutée à la fin du règlement 76-2018 règlement du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est et se lit comme suit :

«ANNEXE 1 - INDEXATION PONCTUELLE DES RENTES APRÈS LA RETRAITE – VOLET COURANT

- A.1.1 Sous réserve des législations applicables, le montant de toute rente servie en vertu du volet courant est ajusté tel que prévu au présent article.
- A.1.2 Conformément à 10.8.2 c), l'excédent d'actif au volet courant est utilisé au 1^{er} janvier 2020 pour indexer les rentes servies du volet courant. L'indexation totale est établie sur la base des pourcentages présentés au tableau suivant pour les années depuis la date de retraite :

Indexation ponctuelle accordée	Années d'application
0,855 %	2014
0,640 %	2015
0,675 %	2016
0,780 %	2017
1,080 %	2018
0,980 %	2019

L'indexation, le cas échéant, est composée sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente dans l'année au cours de laquelle la retraite est survenue. »

2. Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2020.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière